

Il y aurait lieu d'ajouter à cette liste, pour la rendre absolument complète et satisfaisante ainsi entièrement au désir exprimé par M. le sénateur Godin, le personnel de l'enseignement qui bénéficie, en raison des services particuliers qu'il est appelé à rendre, des dispositions spéciales de l'article 4 de la loi du 9 juin 1853, et de celle du 17 août 1876, et celui des commissaires de police admis au droit à la retraite sur le Trésor public par la loi de finances du 16 avril 1895 (art. 29).

Je vous prie d'apporter tous vos soins à l'établissement de cette nomenclature, qui sera insérée au *Journal officiel*, et de veiller à ce qu'aucune omission ne s'y glisse, car les contrôles extérieurs du Département ne manqueraient pas de soulever des difficultés si, après sa publication, une proposition de pension était formulée en faveur d'agents appartenant à un corps qui, par suite d'un oubli regrettable, n'y figurerait pas.

Je vous engagerai, de plus, à faire insérer dans l'annuaire publié chaque année par la colonie que vous administrez, en tête de chacun des services qui y figurent, le texte du dernier règlement d'organisation le concernant. La connaissance de ces textes me permettra de défendre avec plus de force, le cas échéant, les droits des intéressés devant le Département des finances et le Conseil d'Etat.

Enfin, la publication au *Journal officiel* de la liste des emplois pouvant conduire à une pension de l'Etat permettra aux agents locaux qui n'y seront pas compris de faire valoir leurs droits au remboursement des retenues effectuées sur leurs traitements.

Vous m'adresserez à cet effet, à l'appui de chaque réclamation, une déclaration de versement, délivrée par le Trésorier-payeur de la colonie et constatant l'affectation au service des pensions civiles des prestations indûment perçues.

Vous auriez alors à demander au Conseil général ou au Conseil d'administration de votre colonie d'examiner si les ressources de cette possession permettent de créer une caisse spéciale de retraite, organisée par l'administration locale et alimentée, partie par des subventions du budget de l'établissement, partie par les versements des fonctionnaires et agents n'ayant pas droit à pension de l'Etat et qui pourraient ainsi prétendre à une rémunération en fin de carrière.

Vous pourriez affecter au service de cette caisse le montant des versements opérés jusqu'à ce jour par les agents locaux auxquels, par suite d'une interprétation erronée du Service Local, les dispositions de la circulaire du 7 février 1889 n'ont pas été appliquées,